



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2026-E37
en date du 20 janvier 2026**

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
TERRASSE DU RESTAURANT
« ENSEMBLE » pour l'année 2026**

AM/LT/PS/SG/CG/ITG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du 23 mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal, formulée par la SAS A NOUS DEUX YF, pour le commerce de restauration « Ensemble » sis Esplanade Cézanne à Venelles en vue d'y installer une terrasse au droit de son établissement ;

Considérant que la SAS A NOUS DEUX YF souhaite bénéficier d'une terrasse de 56 m² sur l'année ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis d'occupation d'une parcelle du domaine public communal est accordé à titre précaire et révocable à la SAS A NOUS DEUX YF pour son commerce de restauration « Ensemble » situé sur l'Esplanade Cézanne à Venelles, au droit de son établissement.

Article 2 : L'espace public occupé, conformément au plan annexé au présent arrêté, est de :

56 m² de janvier à décembre : **56m² X 22 € = 1232 €**

Soit conformément à la décision sus visée, **un montant total de la taxe d'emplacement qui s'élève à 1232€**

Article 3 : Les mobiliers autorisés sur la terrasse sont strictement limités à des tables, des chaises, et des parasols non publicitaires.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement l'emprise telle que définie à l'article 2, en dehors des heures d'ouverture de son établissement et d'en assurer le parfait entretien.

Il devra en outre tenir constamment les installations visées aux articles précédents en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 5 : La surface accordée ne pourra être utilisée que pour le type d'activité liée à la destination du fond à laquelle elle est rattachée.

Article 6 : Dans le cas où la parcelle occupée subirait des dégradations, sa remise en état serait exécutée par l'administration municipale aux frais de l'occupant.

Article 7 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour l'année civile sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction et devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 1er décembre de l'année en cours. Elle pourra être modifiée ou annulée si l'intérêt public l'exige, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10 : Les droits des tiers devront être respectés ainsi que le règlement régissant l'ouverture et la fermeture des débits de boissons.

Article 11 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 12 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera « de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 20 janvier 2026

Pour le Maire,

Délégué à l'agriculture, à l'élaboration
du RLPI, à la gestion de l'espace public
en lien avec les activités commerciales et
artisanales

Lionel TCHAREKLIAN



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe SANMARTIN
------------------------------------	--